



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 120 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 65/276 en date du 3 mai 2011, l'Assemblée générale a décidé d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à cette résolution pour la participation des représentants de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, à ses sessions et travaux ainsi qu'à ceux de ses commissions et groupes de travail, aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. Au paragraphe 4 de la résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de bien vouloir l'informer, durant sa soixante-cinquième session, de l'application des modalités figurant en annexe à la résolution.

2. Dans sa résolution 65/276, l'Assemblée générale a rappelé que l'Union européenne était partie à de nombreux instruments conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle s'associait aux travaux de plusieurs institutions spécialisées et organes des Nations Unies en tant qu'observatrice ou en tant que participante. Elle a noté que les États membres de l'Union européenne avaient délégué les fonctions de représentation extérieure de l'Union européenne, qui étaient auparavant confiées aux représentants de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, aux représentants institutionnels ci-après : le Président du Conseil européen, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne, qui agissaient au nom de l'Union européenne dans l'exercice des compétences dévolues par ses États membres.

3. Selon l'interprétation donnée par le Secrétaire général de la résolution 65/276 et son annexe, la participation des représentants de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, sera régie par les modalités ci-après, aux fins de présenter les positions dont l'Union européenne et ses États Membres sont convenus, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses comités et groupes de travail. La résolution 65/276 ne s'applique pas aux autres principaux organismes des



Nations Unies ou à leurs organes subsidiaires et ne préjuge pas des privilèges de participation que ceux-ci ont conférés ou pourraient conférer à l'Union européenne.

4. Conformément à l'annexe à la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, les modalités exposées ci-après s'appliquent à la participation de l'Union européenne à toutes les réunions et conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée et à toutes les conférences des Nations Unies sauf si le règlement intérieur de la réunion ou conférence internationale organisée sous les auspices de l'Assemblée ou celui d'une conférence donnée des Nations Unies accorde des droits et privilèges de participation supplémentaires aux représentants de l'Union européenne.

Les représentants de l'Union européenne peuvent :

a) Être inscrits sur la liste des orateurs avec les représentants des grands groupes, pour faire des interventions

5. Afin de faire des interventions, les représentants de l'Union européenne pourront être inscrits sur la liste des orateurs aux fins de présenter les positions dont l'Union et ses États membres sont convenus et seront inscrits avec les représentants des grands groupes suivant l'ordre dans lequel elle souhaite prendre la parole.

b) Être invités à participer au débat général de l'Assemblée générale selon l'ordre de préséance découlant de la pratique établie pour les observateurs et le niveau de représentation

6. Les représentants de l'Union européenne seront invités à participer au débat général de l'Assemblée générale après les États Membres inscrits, le Saint-Siège et la Palestine durant toutes les réunions tenues dans le cadre du débat général. Les représentants de l'Union européenne seront invités à proposer trois choix de dates et de séances (matin ou après-midi) au cours desquelles elle souhaite intervenir pendant le débat général d'une session ordinaire de l'Assemblée. Si cette dernière décide d'utiliser une méthode différente pour établir la liste des orateurs souhaitant intervenir dans le cadre du débat général d'une session extraordinaire ou d'une session extraordinaire d'urgence, les représentants de l'Union européenne seront invités à prendre part à la mise au point de cette méthode, conformément à l'ordre de préséance établi dans la pratique pour les observateurs participants et au niveau de représentation qui inclut, pour l'Union européenne et conformément à la résolution 65/276, le Président du Conseil européen, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la Commission européenne et les délégations de l'Union européenne, lesquels agissent au nom de celle-ci dans l'exercice des compétences dévolues par ses États membres.

c) Demander que leurs communications concernant les sessions et travaux de l'Assemblée générale et les sessions et travaux de toutes les réunions et conférences internationales organisées sous son égide et des conférences des Nations Unies soient distribuées, directement et sans intermédiaire, comme documents de l'Assemblée ou documents de réunion ou de conférence

7. Les représentants de l'Union européenne pourront demander que leurs communications concernant des points de l'ordre du jour lors des sessions et des travaux de l'Assemblée, des sessions et des travaux des réunions et conférences

internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et des conférences des Nations Unies soient distribuées directement, sans qu'un État Membre en fasse la demande, et le secrétariat concerné publiera ces communications en tant que documents officiels de l'Assemblée, de ces réunions ou de ces conférences.

d) Présenter oralement des propositions et des amendements convenus par les États membres de l'Union européenne; ces propositions et amendements seront mis aux voix uniquement si un État Membre en fait la demande

8. Les représentants de l'Union européenne pourront présenter oralement des propositions et des amendements. Les représentants de l'Union européenne n'auront pas le droit de soumettre des propositions ou des amendements pour distribution en tant que document officiel. Une décision sera prise sur la proposition ou l'amendement présenté oralement par l'Union européenne uniquement si un État Membre en fait la demande, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹.

e) Exercer un droit de réponse au sujet de positions de l'Union européenne comme décidé par le président de séance; ce droit de réponse sera limité à une intervention par point

9. Le président de séance permettra aux représentants de l'Union européenne d'exercer un droit de réponse à l'issue de toute intervention portant sur les positions de l'Union européenne suivant l'ordre dans lequel elle souhaite répondre et limitera les représentants de l'Union européenne à une intervention par point.

Les représentants de l'Union européenne peuvent siéger parmi les observateurs

10. Les représentants de l'Union européenne peuvent siéger parmi les observateurs après les États Membres, les États non membres et la Palestine lors des réunions officielles de l'Assemblée générale, de ses grandes commissions et de ses organes subsidiaires ainsi qu'à l'occasion de leurs réunions informelles ouvertes aux observateurs.

Les représentants de l'Union européenne n'ont ni le droit de vote ni le droit de se porter coauteur de résolutions ou de décisions ou de présenter des candidats

11. Les représentants de l'Union européenne n'ont pas le droit de vote, y compris lors des élections. Ils n'ont pas le droit de se porter coauteur d'un projet de résolution, de décision ou d'amendement. Ils ne peuvent pas présenter la candidature de l'Union européenne à une élection ou à une nomination, ni désigner ou proposer de candidature pour une élection ou une nomination.

12. Les représentants de l'Union européenne n'ont pas le droit de présenter des motions d'ordre, de contester la décision du président de séance ou d'exercer des recours à son encontre, de présenter des motions de procédures en ce qui concerne le renvoi ou la clôture du débat et la suspension et la levée de la séance.

¹ A/520/Rev.17.

**Le Président de l'Assemblée générale donne une explication liminaire
ou rappelle la présente résolution une seule fois au début de chaque session**

13. Au début de chaque session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du rapport du Bureau, le Président indiquera que la participation des représentants de l'Union européenne aux travaux de la session est conforme à la résolution 65/276 de l'Assemblée, après quoi il n'y aura aucune explication liminaire avant les interventions des représentants de l'Union européenne au cours de la session.
